



Charte électorale

Adoptée en Assemblée générale le 12 février 2025



Table des matières

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION DES PARTIES PRENANTES ET ÉLIGIBILITÉ	3
<i>SECTION 1 - VÉRIFICATEUR.RICE</i>	3
<i>SECTION 2 - COMMISSION ÉLECTORALE</i>	3
<i>SECTION 3 - PRÉSIDENT.E D'ÉLECTIONS</i>	4
<i>SECTION 4 - LES COMMISSAIRES</i>	5
<i>SECTION 5 - CANDIDAT.E.S</i>	6
<i>SECTION 6 - ÉLECTEUR.RICE</i>	10
<i>SECTION 7 - COMMISSION D'APPEL</i>	12
CHAPITRE 2 - ÉCHÉANCIER ET DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE	13
CHAPITRE 3 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS	16
CHAPITRE 4 - PROCÉDURE DE VOTE	18
CHAPITRE 5 - VOTE ÉLECTRONIQUE	21
CHAPITRE 6 - RAPPORT D'ÉLECTIONS	22



CHAPITRE 1 - DESCRIPTION DES PARTIES PRENANTES ET ÉLIGIBILITÉ

SECTION 1 - VÉRIFICATEUR.RICE

1.1.01 [Nomination]

- (a) Le Conseil d'administration de l'AEHEC délègue ses pouvoirs de contrôle, par résolution, au vérificateur.trice dans le but de confirmer une application intégrale de la Charte électorale par le président.e d'élections.

1.1.02 [Éligibilité]

- (a) Le ou la vérificateur.trice doit être membre du Conseil d'administration de l'AEHEC et ne peut se présenter comme candidat.e aux dites élections.

1.1.03 [Rétroaction]

- (a) Le ou la vérificateur.trice doit faire un rapport écrit au conseil d'administration concernant toute décision effectuée dans l'exercice de son mandat.

1.1.04 [Accessibilité]

- (a) Le ou la vérificateur.trice doit être présent ou facilement joignable pendant toute la période électorale.
- (b) Le ou la vérificateur.trice peut, s'il le juge pertinent, assister aux rencontres de la Commission électorale à titre d'observateur.trice.

1.1.05 [Destitution]

- (a) Tout.e président.e d'élections qui refuse ou néglige d'accomplir un des devoirs ou une des formalités que lui prescrit la présente Charte ou qui agit comme agent.e d'un candidat.e peut être destitué.e par le vérificateur.trice d'élections.

SECTION 2 - COMMISSION ÉLECTORALE

1.2.01 [Composition]

- (a) La Commission électorale est composée de la présidence d'élections et des commissaires. Un (1) commissaire est nommé pour chaque comité ou conseil.



1.2.02 [Éligibilité]

- (a) Les membres de la Commission électorale sont choisis parmi les membres de l'AEHEC.

1.2.03 [Candidat.e.s inhabiles]

- (a) Toute personne ayant soumis sa candidature à un poste électif au sein de l'AEHEC ne peut pas être nommée commissaire d'élection pour la même élection.

SECTION 3 - PRÉSIDENT.E D'ÉLECTIONS

1.3.01 [Exécution]

- (a) La présidence des élections est responsable de l'application de la présente Charte, du respect de la Charte de l'AEHEC, ainsi que du Règlement des élections en vigueur à la date de l'élection.
- (b) La présidence des élections peut proposer des modifications au Règlement des élections au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décidera de les approuver ou non dans un délai de 4 semaines.

1.3.02 [Nomination]

- (a) La présidence des élections est nommée par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil Exécutif.

1.3.03 [Vote du président.e d'élections]

- (a) Avant le début du scrutin, la présidence des élections vote et scelle son vote dans une enveloppe pour l'ensemble des postes et des comités en élection. L'enveloppe est signée par le ou la président.e d'élections. Cette enveloppe est ensuite déposée dans le coffre-fort de l'AEHEC ;
 - (i) En cas d'égalité de vote, elle est ouverte par le président du Conseil Exécutif de l'AEHEC en présence de la Commission électorale et du vérificateur, à l'exception des situations où le président du Conseil Exécutif est lui-même candidat ;
 - (ii) Si le président du Conseil Exécutif est lui-même candidat aux élections, le Conseil d'administration désignera un représentant du Conseil Exécutif pour ouvrir l'enveloppe.



1.3.04 [Rapport d'élections]

- (a) Le rapport d'élections est complété par la présidence des élections, présenté et adopté par le Conseil d'administration.

SECTION 4 - LES COMMISSAIRES

1.4.01 [Responsabilité]

- (a) Les commissaires ont pour responsabilité de faire le suivi des élections et de communiquer les requêtes des candidat.e.s à la présidence des élections.

1.4.02 [Nombre]

- (a) Le nombre de commissaires suggéré est de trois (3) personnes.

1.4.03 [Nomination]

- (a) Les commissaires sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition conjointe du ou de la président.e d'élections et du Comité Exécutif.

1.4.04 [Droit de vote]

- (a) Les commissaires peuvent exercer leur droit de vote au scrutin régulier.

1.4.05 [Destitution]

- (a) Pendant la période électorale, la présidence des élections a le pouvoir de suspendre tout commissaire d'élections qu'elle estime être préjudiciable au bon déroulement du processus électoral. Cette suspension doit être justifiée devant le Conseil d'administration, qui évalue la décision prise;

- (i) Cessation immédiate des fonctions

- Une fois suspendu, le commissaire d'élections doit immédiatement cesser d'exercer ses fonctions. Cette mesure vise à assurer l'intégrité et la transparence du processus électoral;

- (ii) Nomination d'un remplaçant

- La Commission électorale est chargée de trouver un remplaçant pour le commissaire suspendu. Ce remplaçant doit être élu par majorité simple au sein



de la Commission électorale. La décision concernant cette nomination doit être communiquée au Conseil d'administration dans les deux (2) heures suivant la suspension;

(iii) Procédure en cas de désaccord

En cas de désaccord du Conseil d'administration concernant la nomination du remplaçant, il doit en informer la présidence des élections dans un délai maximum de douze (12) heures. À ce moment-là, le Conseil d'administration procède à une nouvelle nomination pour assurer la continuité du processus électoral.

SECTION 5 - CANDIDAT.E.S

1.5.01 [Restriction des candidatures]

- (a) Il est interdit à toute personne de se porter candidate à plus d'un poste au sein des Conseils Exécutifs de l'AEHEC, de Promotion, du Comité Sports et Loisirs, du Comité de l'Année Préparatoire, ou en tant que représentant.e de niveau lors d'une même élection.

1.5.02 [Inéligibilité]

- (a) Ne sont pas éligibles à un poste au sein de l'Association :

- (i) Le ou la président.e d'élections ;
- (ii) Les commissaires de la Commission électorale ;
- (iii) Le vérificateur.rice ;

Ces personnes sont exclues de la possibilité de se porter candidates à tout poste au sein de l'AEHEC afin de maintenir l'objectivité et l'impartialité lors des élections.

- (iv) Toute personne non inscrite au programme du B.A.A. de HEC Montréal aux sessions d'automne et d'hiver subséquentes.
- (v) Tout.e étudiant.e qui participe au programme d'échange l'année subséquente ;
- (vi) Toute personne ayant été suspendue des élections par le Conseil de discipline de l'AEHEC.



1.5.03 [Conditions d'éligibilité]

(a) Éligibilité et conditions de candidature

Tout.e étudiant.e de HEC Montréal réunissant les qualités requises pour être électeur.rice dans les présents règlements peut être candidat et élu au Conseil Exécutif de l'AEHEC, au Comité Sports et Loisirs, au Comité Promotion, ou au Comité de l'Année Préparatoire, selon les conditions particulières affiliées à chaque catégorie et décrites dans les sections suivantes.

(b) Exigence de maintien de la moyenne cumulative

L'étudiant.e doit avoir maintenu une moyenne cumulative supérieure ou égale au seuil de la probation (qui est de 2.3 de GPA) au moment de sa mise en candidature. Toute demande de modification de ce seuil non émise par le Conseil d'administration est irrecevable.

(c) Conditions pour les candidat.e.s remplaçant un membre élu

Toute demande de remplacement d'un candidat élu devra faire l'objet d'une présentation et justification devant le Conseil d'administration, qui jugera de la nécessité ou non du remplacement, à l'exception du Conseil Exécutif pour lequel la Charte de l'AEHEC est explicite sur les conditions du remplacement.

Pour tout.e candidat.e intégrant l'un de ces comités après la date des élections, à la suite d'une vacance d'un membre élu, ce dernier sera soumis aux mêmes règles de probation :

- (i) Maintenir un GPA minimal de 2.3 au moment de la période électorale, c'est-à-dire à la date limite de la mise en candidature des candidat.e.s tel que spécifié dans le document des Règlements des élections rédigé par le ou la président.e d'élections ;
- (ii) Maintenir GPA minimal de 2.3 au moment d'intégrer le Comité ou Conseil Exécutif.

(d) Évaluation des antécédents de conduite

En cas d'un (1) ou deux (2) avertissements issus du Code de conduite de l'AEHEC de la part du Conseil Exécutif ou du Conseil d'administration, la commission électorale se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de refuser une candidature aux élections.



1.5.03.a [Poste du Conseil Exécutif de l'AEHEC]

(a) Admissibilité des candidat.e.s ;

Les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de HEC Montréal sont éligibles pour déposer leur candidature s'ils remplissent les critères suivants :

- (i) Suivre au moins un (1) cours lors des sessions d'automne et d'hiver subséquentes ;
- (ii) Avoir leur statut d'étudiant reconnu par l'administration ;
- (iii) Être membres cotisants de l'AEHEC.

(b) Les candidatures sont individuelles pour chacun des postes de l'AEHEC.

1.5.03.b [Comité Sports et Loisirs (CSL)]

(a) Admissibilité des candidat.e.s ;

Les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de HEC Montréal avec un nombre de crédits acquis compris entre 0 et 23,5 et moins de deux (2) sessions complétées au moment de l'élection.

(b) Les candidat.es se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la Charte de Politique de gestion des comités de l'AEHEC dans la section 12.

1.5.03.c [Comité Promotion]

(a) Admissibilité des candidat.e.s ;

Les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de HEC Montréal avec un nombre de crédits acquis compris entre 24 et 53,5 au moment de l'élection.

(b) Les candidat.e.s se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la Charte de Politique de gestion des comités de l'AEHEC dans la section 11.



1.5.03.d [Comité de l'Année Préparatoire]

(a) Admissibilité des candidate.s ;

Les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. 4 ans (année préparatoire) de HEC Montréal au moment de l'élection.

(c) Les candidat.e.s se présentent en équipe dont la composition est en conformité avec la Charte de Politique de gestion des comités de l'AEHEC dans la section 3.

1.5.04 [Représentant.e de niveau]

(a) Procédure de candidature et d'élection - Dispositions générales ;

(i) Les candidat.e.s doivent se présenter individuellement pour chaque poste ;

(ii) Les candidat.e.s sont élu.e.s par vote électronique pendant la période d'élection des représentant.e.s de niveau qui a lieu à chaque session d'automne. Les modalités de campagne sont établies dans le document de Règlement des élections;

(iii) En cas d'absence de candidature lors des élections, le poste reste vacant jusqu'à ce qu'une candidature soit déposée selon les mêmes modalités établies pour les élections. Si la candidature est admissible, l'élection se tiendra lors d'une Assemblée générale subséquente.

(b) **Représentant.e de l'année préparatoire des étudiant.e.s de l'année préparatoire au B.A.A.**

(i) Admissibilité des candidat.e.s ;

Les étudiant.e.s éligibles doivent être inscrit.e.s au programme du B.A.A. de l'année préparatoire à HEC Montréal au trimestre d'automne au moment des élections.

(c) **Représentant.e des étudiant.e.s de première année au B.A.A.**

(i) Admissibilité des candidat.e.s ;



Les étudiant.e.s éligibles doivent postuler avec un nombre de crédits acquis compris entre 0 et 11, et moins d'une (1) session complétée au programme du B.A.A. de HEC Montréal au moment des élections.

Représentant.e des étudiant.e.s de deuxième année au B.A.A.

- (i) Admissibilité des candidat.e.s ;

Les étudiant.e.s éligibles doivent postuler avec un nombre de crédits acquis entre 12 et 44, et moins de quatre (4) sessions complétées au programme du B.A.A. de HEC Montréal, au moment des élections.

- (e) **Représentant.e des étudiant.e.s de troisième année au B.A.A.**

- (i) Admissibilité des candidat.e.s ;

Les étudiant.e.s éligibles doivent postuler avec un nombre de crédits acquis supérieur à 45, et un minimum de quatre (4) sessions complétées au programme du B.A.A. de HEC Montréal, au moment des élections.

SECTION 6 - ÉLECTEUR.RICE

1.6.01 [Qualification d'électeur.rice]

- (a) Pour être éligible en tant qu'électeur.rice, tout personne doit satisfaire aux critères suivants :

- (i) Être inscrit.e à HEC Montréal et suivre au moins un (1) cours du programme du B.A.A. au moment où la date des élections annoncée par le ou la président.e d'élections ;
- (ii) Être membre cotisant de l'AEHEC.

1.6.02 [Contraintes de vote]

- (a) Les contraintes suivantes s'appliquent à chaque catégorie de vote :

- (i) **AEHEC**



Tous les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de HEC Montréal (3 ans et 4 ans) peuvent voter.

(ii) **Comité Sports et Loisirs (CSL)**

Seul.e.s les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de HEC Montréal avec un nombre de crédits acquis compris entre 0 et 23,5 et moins de deux (2) sessions complétées, au moment des élections, peuvent voter.

(iii) **Comité Promotion**

Seul.e.s les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de HEC Montréal avec un nombre de crédits acquis compris entre 24 et 53,5, au moment des élections, peuvent voter.

(iv) **Comité de l'Année Préparatoire**

Seul.e.s les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de l'année préparatoire à HEC Montréal, au moment des élections, peuvent voter.

(v) **Représentant.e des étudiant.e.s de l'année préparatoire au B.A.A.**

Seul.e.s les étudiant.e.s inscrit.e.s au programme du B.A.A. de l'année préparatoire à HEC Montréal au trimestre d'automne, au moment des élections, peuvent voter.

(vi) **Représentant.e des étudiant.e.s de première année au B.A.A.**

Seul.e.s les étudiant.e.s ayant un nombre de crédits acquis compris entre 0 et 11, et moins d'une (1) session complétée au programme du B.A.A. de HEC Montréal, au moment des élections, peuvent voter.

(vii) **Représentant.e des étudiant.e.s de deuxième année au B.A.A.**

Seul.e.s les étudiant.e.s ayant un nombre de crédits acquis entre 12 et 44, et moins de quatre (4) sessions complétées au programme du B.A.A. de HEC Montréal, au moment des élections, peuvent voter.

(viii) **Représentant.e des étudiant.e.s de troisième année au B.A.A.**

Seul.e.s les étudiant.e.s ayant un nombre de crédits acquis supérieur à 45, et un minimum de quatre (4) sessions complétées au programme du B.A.A. de HEC Montréal, au moment des élections, peuvent voter.



1.6.03 [Incapacités de voter]

- (a) Ne sont pas autorisés à voter de manière régulière :
 - (i) Le ou la président.e d'élections;
 - (ii) Tout.e étudiant.e qui n'est plus inscrit.e au programme du B.A.A. (3 ans ou 4 ans) de HEC Montréal, même s'il.elle possède une carte étudiante et/ou que leur nom figure sur les listes d'inscription de HEC Montréal.

SECTION 7 - COMMISSION D'APPEL

1.7.01 [Constitution de la Commission d'appel]

- (a) La Commission d'appel, formée par le Conseil d'administration, est composée de trois commissaires indépendants de la Commission électorale, établie au maximum quatre (4) semaines avant la période électorale.
- (b) Critères d'inéligibilité des commissaires
Les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme commissaires :
 - (i) Tout membre de la Commission électorale ;
 - (ii) Tout.e candidat.e à l'exécution en cause ;
 - (iii) Toute personne destituée de ses fonctions selon les dispositions des articles 1.1.05 et 1.5.02 de la présente Charte ;
 - (iv) Toute personne candidate à l'élection d'un comité de l'AEHEC ou à l'exécutif de l'AEHEC au même moment.

1.7.02 [Pertinence de l'appel]

- (a) Seule une décision de la Commission électorale annulant la candidature d'un.e candidat.e ou d'une équipe peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel pendant la période électorale ;
- (b) Une décision de la Commission électorale qui se traduit uniquement par un avertissement, sans autres conséquences, ne peut pas être portée devant la commission d'appel, étant considérée comme non sujette à appel.



1.7.03 [Procédure de mise en appel]

- (a) Seul le ou la candidat.e expulsé.e ou l'équipe expulsée peut porter appel ;
- (b) L'appel doit être déposé dans les vingt-quatre (24) heures suivant la décision de la Commission électorale ;
- (c) L'appel doit être envoyé par courriel à la Commission d'appel, qui doit fournir un accusé de réception immédiat, qui aura valeur de preuve.

1.7.04 [Décision de la Commission d'appel]

- (a) La Commission d'appel remet un rapport décisionnel par courriel à la présidence des élections aussitôt la décision prise dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de la demande d'appel ;
- (b) Ce rapport doit être signé par les commissaires et contresigné par la présidence des élections et par la partie requérante, une copie doit être adressée au Conseil d'administration ;
- (c) Ce rapport s'insère dans le rapport final de la présidence des élections ;
- (d) La décision de la Commission d'appel est prise sur un vote à majorité simple et est sans appel.

1.7.05 [Permanence de la Commission d'appel]

- (a) Cette Commission d'appel n'a aucun caractère permanent, chaque cas étant un cas d'espèce.

CHAPITRE 2 - ÉCHÉANCIER ET DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE

2.01 [Nomination du président.e d'élections et du vérificateur.rice]

- (a) Le ou la président.e d'élections et le ou la vérificateur.trice doivent être nommé.e.s au moins deux (2) mois avant la date prévue du scrutin.



2.02 [Dépôt et approbation du plan]

- (a) Le ou la président.e d'élections présente au Conseil d'administration la mise à jour du Règlement des élections spécifiant les détails de la campagne au moins six (6) semaines avant la tenue du scrutin.

2.03 [Avis de scrutin]

- (a) Le ou la président.e d'élections doit annoncer la tenue d'un scrutin, l'avis de mise en candidature par courriel à l'ensemble des membres de l'AEHEC.

2.04 [Mise en Candidature]

- (a) Lors d'élections générales, la durée de la période de mise en candidature s'ouvre à partir de la date fixée par le ou la président.e d'élections et s'étend sur une période d'au moins dix (10) jours ouvrables. Les dates sont fixées chaque année dans le Règlement des élections.

2.05 [Bulletin de mise en candidature]

- (a) Signature requise pour les candidatures
Chaque signature doit inclure l'identité du signataire ainsi que son matricule pour garantir sa validité.
 - (i) **Candidat.e à un poste de l'Exécutif de l'AEHEC**
Pour que le formulaire de candidature soit valide, la signature de deux cents (200) membres de l'AEHEC est requise.
 - (ii) **Comité Sports et Loisirs (CSL)**
Pour que le formulaire de candidature soit valide, la signature de quatre cents (400) membres de l'AEHEC est requise.
 - (iii) **Comité Promotion**
Pour que le formulaire de candidature soit valide, la signature de quatre cents (400) membres de l'AEHEC est requise.
 - (iv) **Comité de l'Année Préparatoire**
Pour que le formulaire de candidature soit valide, la signature de cent cinquante (150) membres de l'AEHEC est requise.



2.06 [Validité du bulletin de mise en candidature]

- (a) Nul bulletin de mise en candidature n'est valide s'il n'est pas accompagné lors de la remise au président d'élections :
 - (i) Du consentement écrit de la personne présentée dans le document de candidature ;
 - (ii) De la désignation de son équipe ou de l'indication « indépendant » ;
 - (iii) Des noms (écrits lisiblement) des électeur.trices qui appuient le ou la candidat.e ou l'équipe ;
 - (iv) Dans le cas d'un bulletin de mise en candidature d'une équipe reconnue, ce bulletin doit contenir une signature du président.e de cette équipe attestant qu'il est membre officiel de son équipe ;
 - (v) D'un plan d'action individuel pour les candidatures individuelles ou collectives pour les équipes, comportant une présentation de la candidature et les objectifs du mandat.

2.07 [Heures de présentation des bulletins de candidature]

- (a) La période de mise en candidature est définie chaque année dans le Règlement des élections ;
- (b) Sur réception du bulletin de mise en candidature, le ou la président.e d'élections doit l'examiner et se prononcer sur sa validité ;
- (c) En cas de rejet du bulletin de mise en candidature, le ou la président.e d'élections devra indiquer les motifs du rejet par courriel.

2.08 [Nouveau bulletin]

- (a) Un bulletin de mise en candidature rejeté peut être corrigé ou remplacé par un autre bulletin tant que la période de mise en candidature n'est pas terminée.

2.09 [Réception du bulletin]

- (a) Seul la Commission électorale sera habilitée à recevoir un bulletin de mise en candidature. Le Règlement des élections indique les modalités.



- (b) Le ou la président.e d'élections devra confirmer dans les douze (12) heures ouvrables (du lundi au vendredi, de 11H00 à 18H00), suivant la réception de la mise en candidature, l'acceptation du candidat à l'élection.

2.10 [Consentement des candidat.e.s]

- (a) Dès l'acceptation de la candidature par la Commission électorale, le ou la candidat.e consent à ce que les informations suivantes soient rendues publiques par la Commission électorale :
 - (i) Nom du candidat ou de la candidate ;
 - (ii) Poste pour lequel il ou elle se présente ;
 - (iii) Nombre de signatures récoltées, telles que documentées dans le dossier de mise en candidature ;
 - (iv) Plan d'action déposé lors de la mise en candidature ;
 - (v) Tout contenu médiatique, notamment contenu photo, vidéo et écrit, soumis dans le cadre de la candidature.

2.11 [Période d'affichage]

- (a) La période d'affichage correspond à la période de campagne électorale, telle que définie dans le Règlement des élections ;
- (b) Toute équipe ou candidat.e se trouvant coupable d'un acte d'affichage durant la période précédant la campagne électorale devra comparaître devant la Commission électorale et pourra se voir sanctionnée ;
- (c) Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, sera interdite à partir de 20H00 la veille de la journée du scrutin à l'exception de la communication fournie par l'AEHEC.

2.12 [Lieux de campagne]

- (a) Les modalités des lieux de campagne sont établies dans le Règlement des élections.

CHAPITRE 3 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS

3.01 [Avertissement et/ou expulsion]

- (a) Si un règlement de la présente Charte n'est pas respecté, la Commission électorale a le pouvoir de décerner un avertissement.

3.02 [Conséquences aux avertissements]

- (a) Le premier avertissement sera communiqué oralement et par écrit par la présidence des élections à l'équipe ou au candidat.e. concerné.e. Cet avertissement est préventif et n'engendre aucune sanction.
- (i) Les candidat.es et équipes candidates doivent strictement respecter les règlements de la présente Charte et les Règlements électoraux. Toute action volontaire visant à détourner ou exploiter les règlements pour obtenir un avantage stratégique, en tirant profit de l'absence de sanction immédiate lors du premier avertissement, sera jugée comme une faute grave par la Commission électorale et entraînera automatiquement une sanction.
- (b) En cas de deuxième avertissement, la Commission électorale dispose du pouvoir discrétionnaire pour évaluer la gravité de l'infraction commise et déterminer une sanction proportionnelle. La sanction sera définie en fonction de la nature de l'infraction et du moment où elle survient durant la période électorale. Cela peut inclure, sans s'y limiter, une réduction temporaire ou permanente des droits de visibilité pour la promotion électorale ;
- (c) En cas de troisième avertissement, la Commission électorale disposera des mêmes modalités, en déterminant une sanction plus restrictive ;
- (i) Lors du débat électoral, la présidence des élections informera publiquement les candidat.es et équipes candidates ayant reçu deux avertissements et plus.
- (d) En cas de quatrième avertissement, l'équipe ou le.a candidat.e est automatiquement expulsé.e.

3.03 [Spécificité des avertissements]

- (a) Avertissements et rapports
- (i) Application des avertissements
Dans le cas des Comités Promotion, Sports et Loisirs, ainsi que de l'Année Préparatoire, un avertissement individuel s'applique à toute l'équipe. Pour les postes de l'AEHEC, chaque avertissement est individuel;
- (ii) Dépôt des rapports d'infraction
Tout rapport d'infraction doit être communiqué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la constatation de l'infraction. Aucun rapport ne peut être déposé après la fin du scrutin.



(b) Expulsion et élections de reprise

(i) Expulsion avant le début du scrutin

Si un.e candidat ou une équipe est expulsé.e par la Commission électorale avant le début du scrutin, le ou la président.e d'élections doit omettre leur nom du bulletin de vote immédiatement après la décision de la Commission d'appel, si elle est saisie.

(ii) Expulsion après le début du scrutin

En cas d'expulsion après le début du scrutin, l'élection doit être reportée en totalité ou en partie dans un délai raisonnable sous la forme d'une élection de reprise. Le nom du candidat ou de l'équipe expulsé doit être omis du bulletin de vote conformément à la décision de la Commission d'appel.

(iii) Conduite de l'élection de reprise

L'élection de reprise, totale ou partielle, doit suivre les dispositions des présents règlements électoraux.



- (c) Sanctions pour infractions électorales
 - (i) Infractions affectant le résultat du vote
Toute infraction par un.e candidat.e ou une équipe qui avantage le résultat du vote peut conduire à leur expulsion par la Commission électorale. Un avertissement est donné pour les irrégularités sans conséquences graves sur le vote.
- (d) Décision discrétionnaire de la Commission électorale
 - (i) La Commission électorale détient un pouvoir absolu pour déterminer si une faute mérite un avertissement.
- (e) Conduite éthique des candidat.e.s
 - (i) Engagement en matière de conduite électorale
Les candidat.e.s s'engagent à adopter un comportement exemplaire de citoyenneté corporative lors de leurs activités électorales. Ils doivent s'abstenir de toute conduite et participation à des activités considérées comme moralement répréhensibles par la Commission électorale.

3.04 [Engagement et l'intégrité électorale]

- (a) Engagement des candidat.e.s et des membres d'une équipe candidate
Chaque candidat.e et membre d'une équipe candidate reconnaît et accepte les responsabilités qui accompagnent un mandat annuel au sein de l'association. Cet engagement implique une participation active et responsable tout au long de la période électorale et au cours de leur mandat, si applicable.
- (b) Prévention de l'instrumentalisation des équipes électorales
Toute action visant à former une équipe électorale comportant des membres provisoires sans intention réelle d'exécuter le mandat après la période électorale peut être sujette à l'intervention immédiate du ou de la président.e d'élections. Cette intervention peut être déclenchée dès que des preuves tangibles de telles intentions sont établies.

CHAPITRE 4 - PROCÉDURE DE VOTE

4.01 [Majorité]

- (a) La majorité simple est requise pour être élu.e.



4.02 [Affichage des instructions]

- (a) Le ou la président.e d'élections doit envoyer les instructions du vote par courriel aux électeur.rice.s.

4.03 [Invitation à voter]

- (a) À l'ouverture du scrutin, le ou la président.e d'élections, les observateur.rice.s et les membres de la Commission électorale présents doivent inviter les électeur.rice.s à voter ;
- (b) Le vote se tient le jeudi de la semaine d'élections prévue par le Règlement des élections, de 8H00 à 16H00.

4.04 [Secret]

- (a) Les votes sont donnés au scrutin secret.

4.05 [Nombre de votes]

- (a) Un électeur.rice ne peut fournir qu'un vote par poste.

4.06 [Votant infirme]

- (a) À la demande de tout votant qui pour cause de cécité ou d'une autre infirmité est incapable de voter de la manière prescrite par cette Charte, les membres de la Commission électorale doivent aider ce votant à effectuer son vote.

4.07 [Infractions]

- (a) Toute tentative de commettre l'une des infractions énumérées ci-après entraînera automatiquement l'annulation de la candidature :
 - (i) Tout.e candidat.e qui soudoie un membre de la Commission électorale;
 - (ii) Tout.e candidat.e qui tente délibérément de nuire au bon déroulement du vote;
 - (iii) Tout.e candidat.e qui tente de modifier les résultats du vote d'une quelconque façon.



4.08 [Élection en cas de non-concurrence]

- (a) Dans le cas où un.e seul.e candidat.e ou une seule équipe se présente pour un poste donné dans le délai prescrit, cette personne ou cette équipe doit mener une campagne conformément aux dispositions du Règlement des élections avant d'être déclaré.e élu.e par acclamation par le ou la président.e d'élections ;
- (b) En cas de non-respect de cette obligation de mener campagne, le ou la candidat.e ou l'équipe est passible de sanctions par la Commission électorale ;
- (c) La candidature qui sera élue par acclamation devra subir un vote de confiance à 50% +1 des membres votants.

4.09 [Vote de non-confiance]

- (a) Le vote de non-confiance constitue la possibilité pour un.e électeur.rice de voter contre le ou les candidats se présentant à un poste.
- (b) Si aucun.e candidat.e ou équipe n'obtient pas le vote de confiance à 50% + 1 des membres votants, durant cette semaine électorale, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de un mois.
- (c) Si au bout de deux élections, le poste n'est pas comblé, le Conseil d'administration est chargé de nommer une personne pour combler la vacance, sur proposition du Conseil Exécutif de l'AEHEC. La personne nommée par le Conseil d'administration ne pourra être en aucun cas la personne candidate non élue.

4.10 [Absence de candidature pour un poste]

- (a) Si aucun.e candidat.e ne se présente aux élections, le Conseil d'administration nommera une personne pour combler la vacance, sur proposition du Conseil Exécutif de l'AEHEC.

4.11 [Désistement]

- (a) Un.e candidat.e peut se désister en envoyant par courriel à présidence des élections une déclaration écrite et signée à cet effet avant la date des élections.



4.12 [Préséance]

- (a) Le scrutin par vote électronique a préséance sur le vote par scrutin conventionnel, sauf en cas de force majeure.

4.13 [Cas de force majeure]

- (a) Dans le cas de l'impossibilité de tenir un scrutin de façon électronique, la tenue des élections se déroule selon le scrutin conventionnel. En cas de force majeure, la présidence d'élections peut décaler le scrutin au jour même idéalement, sinon au lendemain. Il devra envoyer un courriel au Conseil d'administration afin de tenir au courant les administrateurs de la situation.

CHAPITRE 5 - VOTE ÉLECTRONIQUE

5.01 [Lieu de dépouillement et personnes admises]

- (a) L'accès aux résultats du scrutin doit être effectué dans une pièce fermée en présence de la Commission électorale et du ou de la vérificateur.ice.

5.02 [Dévoilement et confidentialité]

- (a) Toute personne ne peut avoir accès aux résultats du scrutin durant le déroulement du vote.
- (b) Les résultats du scrutin doivent être dévoilés selon l'échéancier prévu par le Règlement des élections. Ils doivent rester confidentiels jusqu'au dévoilement officiel. Toutes informations données sans autorisation pourront entraîner des sanctions.

5.03 [Devoir de sécurité électronique]

- (a) Altération de la base de données
Toute intervention sur la base de données du vote devra être enregistrée de façon inaltérable et remise au Conseil d'administration de l'AEHEC à la fin du scrutin.

5.04 [Liste de candidatures]

- (a) La liste est composée des candidatures conformes au présent règlement.



5.05 [Liste des électeur.rice.s]

- (a) Seules les listes les plus récentes des étudiant.e.s inscrit.e.s à au moins un cours du programme du B.A.A de HEC Montréal et ayant le statut d'étudiant durant les élections, fournies par l'administration de HEC Montréal, seront utilisées pour identifier les étudiant.e.s-électeur.rice.s.
- (b) Dans le cas où un.e étudiant.e se verrait refuser son droit de vote, une demande pourra être adressée à la Commission électorale par courriel, qui vérifiera la validité de cette dernière auprès du Service aux étudiants. Sur quoi, un droit de vote lui sera décerné.

5.06 [Liste des électeur.rice.s non disponible]

- (a) En cas d'indisponibilité des listes, les scrutateurs utiliseront les cartes d'identité des étudiant.e.s, en notant les noms et matricules afin d'éviter tout double vote lors d'un scrutin conventionnel.

5.07 [Cas d'une irrégularité dans le vote électronique]

- (a) Dans le cas où le vote électronique présenterait une irrégularité et que la Commission électorale décidait d'annuler le scrutin pour le ou les poste.s concerné.s, la Commission électorale aurait alors la possibilité de réorganiser un scrutin dans les jours suivants le jour du vote original, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables.

CHAPITRE 6 - RAPPORT D'ÉLECTIONS

6.01 [Remise du rapport de la présidence des élections]

- (a) Rapport oral au Conseil d'administration

Le ou la président.e d'élections doit présenter un rapport oral au Conseil d'administration de l'AEHEC lors de sa première réunion ordinaire après le comptage ou la vérification des votes. Ce rapport, complet ou partiel, confirme les candidat.e.s élu.e.s pour chaque poste, sauf en cas de nécessité de recomptage.



(b) Rapport écrit

Dans les trente (30) jours suivant les élections, le ou la président.e des élections doit déposer un rapport écrit au Conseil d'administration. Une copie de ce rapport doit être envoyée au secrétariat de l'AEHEC et être mise à disposition de tous les membres de l'AEHEC qui souhaitent le consulter.

Le rapport écrit doit inclure :

- (i) Un compte-rendu détaillé des élections;
- (ii) Des recommandations, le cas échéant;
- (iii) Des propositions pour la modification de la Charte électorale, le cas échéant;
- (iv) Le rapport des observateurs concernant le scrutin en zone de votation physique;
- (v) Toute demande d'assistance adressée aux membres de l'exécutif ou du Conseil d'administration de l'AEHEC.

6.02 [Rapport et documentation du président des élections au Conseil d'administration]

(a) Lors de la réunion du Conseil d'administration, le rapport du président des élections doit inclure :

- (i) Les bulletins de mise en candidature soumis;
- (ii) Une copie de la base de données électronique utilisée pour la gestion des candidatures et des votes;
- (iii) Une mention de toutes les candidatures proposées qui ont été écartées, accompagnée des raisons justifiant cette décision;
- (iv) Toute information concernant des sanctions ou des appels liés aux candidatures.

6.03 [Recomptage]

(a) S'il y a eu un nouveau dépouillement ou une nouvelle addition globale ou partielle, le ou la président.e d'élections doit faire son rapport oral global ou partiel devant la première réunion normale du Conseil d'administration qui suit la clôture de ce dépouillement ou de cette addition.

6.04 [Procès-verbal]

(a) Le ou la président.e d'élections doit intégrer à son rapport écrit un procès-verbal de ses opérations. Le ou la président.e d'élections doit, dans ce procès-verbal, rendre



compte de tout événement qui a conduit à une quelconque infraction. Il peut aussi y faire toutes les observations qu'il.elle croit utiles.

6.05 [Garde des scellés]

- (a) Après la remise de son rapport oral, le ou la président.e d'élections doit assumer la garde des enveloppes scellées pendant trente (30) jours depuis le jour du dépouillement.

6.06 [Modification au rapport d'élection]

- (a) Seul le ou la président.e d'élections a le pouvoir de modifier le rapport d'élection. Il peut s'adjoindre l'aide d'un membre nommé par le Conseil d'administration.